

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 36 (1965)
Heft: 3

Rubrik: Chronique économique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

que les troupeaux quittent le pâturage de meilleure heure, parce que la nature a perdu son éclat... Il faut songer à rentrer les pommes de terre avant l'arrivée d'une neige précoce. Mais le colchique enseigne la patience et l'espoir : les bourses pleines de graines ne seront-elles pas gonflées par le prochain renouveau ?

Aussi, gens de la plaine, gens des villes proches et lointaines, apprêtez-vous à venir participer à la prochaine fête de la nature, fête des crocus, fête des jonquilles, fêtes des myriades de fleurs de toutes sortes et de toutes nuances. Venez en nombre admirer ces tableaux de maîtres où jamais de couleurs opposées ne provoquent de dissonances, où nulle teinte ne suscite de fausse note. Ne vous laissez pas aller à l'ancestrale envie d'accaparer ces beautés à votre seul profit. Ne cédez pas à l'illusion fallacieuse de créer avec des bouquets l'ambiance des champs et des bois dans votre appartement. Les fleurs sauvages conservent longtemps leur port altier et leur grâce dans leur habitat. En revanche, n'importe quel bouquet de fleurs des champs ou des bois perd rapidement sa turgescence ; il baisse lamentablement la tête, ce qui engendre la tristesse de tout ce qui est dépaysé, de tout ce qui se meurt. Bientôt il suscite dans l'âme le regret d'être cause de cette fin prématurée et nostalgique. Il vous accuse d'avoir contribué à détériorer le tableau du Maître !

Venez voir, venez admirer, *mais ne cueillez pas !*

C. K.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Les emprunts étrangers dans l'économie suisse (de la Société pour le développement de l'économie suisse). — Comparé au potentiel économique du pays, le marché suisse des capitaux offre une capacité considérable d'absorption des émissions d'emprunts. Cette capacité d'absorption ressort avec évidence lorsqu'on examine le rôle que jouent les emprunts étrangers qui, en période normale, sont placés en Suisse. Le record de ces placements a été atteint en 1961 avec un montant total de 1 milliard de francs, soit 48 % de la valeur d'émission de tous les emprunts offerts publiquement.

Depuis, ce rôle s'est progressivement réduit. Le marché des capitaux a, en effet, été davantage mis à contribution pour des besoins intérieurs, et les autorités, soucieuses pour des raisons conjoncturelles d'éviter que les taux d'intérêts accusent une hausse exagérée, ont adopté une attitude plus restrictive à l'égard de ce genre d'offres de placement. En 1963, les émissions étrangères ont encore représenté 22 % de la valeur des émissions publiques totales. Mais l'an dernier, cette diminution s'est notablement accrue, puisque cette proportion a dépassé à peine 10 %.

En réalité, cette évolution est loin de signifier que le public boude les émissions étrangères, bien au contraire. La valeur des souscrip-

tions (souvent d'origine étrangère) de celles qui ont été offertes a, dans tous les cas, fortement dépassé leur valeur d'émission. Les raisons de ce succès sont nombreuses. Il faut citer avant tout l'exceptionnelle confiance dont jouissent les grandes banques suisses qui se chargent de placer ces emprunts auprès du public, la réputation monétaire du franc suisse, ainsi que la garantie qu'offrent les débiteurs de payer les intérêts et de rembourser leur dette en Suisse, sans formalités ni restrictions, même en période de troubles politiques. Cette confiance a fait de notre pays une place financière internationale de première importance : au cours de ces vingt dernières années, il a été placé davantage d'emprunts étrangers d'origine européenne en Suisse qu'aux Etats-Unis.

L'ensemble de l'économie suisse bénéficie de cette situation. Pauvre en matières premières, la Suisse se trouve contrainte d'offrir des services en contrepartie des achats qu'elle fait à l'étranger. Au nombre de ces services, les transferts de capitaux revêtent une importance particulière ; ils constituent un poste actif substantiel dans notre balance des revenus. En outre, cette exportation de capital sous forme de souscription à des emprunts étrangers, ouvre des possibilités d'exportations de marchandises. Enfin, ces emprunts étrangers peuvent avoir, en période de surexpansion économique, des effets modérateurs, efficaces et appréciables. C'est ainsi notamment que des fonds étrangers affluant en Suisse en nombre excessif peuvent partiellement se replacer à l'étranger par notre intermédiaire, sans provoquer les inconvénients inflationnistes qui résulteraient de leur introduction intégrale dans le circuit économique national.

L'Etat n'est pas le dernier à profiter des emprunts étrangers émis en Suisse. Le fisc retire en droits d'émission et en droits sur les coupons entre un million et un million et demi de francs à chaque émission, cette somme étant payée par des contribuables domiciliés à l'étranger. Une charge fiscale plus lourde menacerait gravement le rôle que joue la Suisse comme centre financier et bancaire international. Notre économie en supporterait les conséquences gênantes et le marché international des émissions en serait perturbé. C'est donc à juste titre que le Conseil fédéral, la Banque Nationale et le Conseil des Etats ont refusé de soumettre les emprunts étrangers à l'impôt anticipé.

Politique traditionnelle horlogère. — Le 29 janvier 1965, la Chambre de droit administratif du Tribunal fédéral a rendu un arrêt dans un cas d'application de « la politique traditionnelle en matière d'exportation de produits horlogers », selon les termes mêmes de l'article 7 du Statut légal de l'horlogerie. Cette sentence est intéressante non seulement par les conclusions auxquelles les juges de Mon-Repos sont arrivés, à l'unanimité, mais aussi par la répartition des compétences et des responsabilités pour tout amendement qui pourrait être apporté à la politique suivie antérieurement.

Le Tribunal fédéral souligne que « la politique traditionnelle » et « les intérêts généraux de l'industrie horlogère suisse », au respect desquels l'octroi des permis conditionnels est subordonné, sont des notions juridiques, dont il lui appartient de revoir l'appréciation. A cet égard,

la liberté d'examen du Tribunal est semblable à celle de la Commission de recours.

Toutefois, en raison du caractère très général de ces deux notions, qui relèvent de la politique économique et de la technique, le Tribunal entend ne pas s'écarter de l'appréciation de l'autorité administrative sans avoir pour cela des raisons graves et impérieuses ; c'est conforme à sa jurisprudence antérieure, en application de l'arrêté de 1951.

Il ne lui incombe d'ailleurs pas, en tant que juridiction administrative, de « faire la politique » de l'industrie horlogère, ni de déterminer ce qu'elle doit être à l'avenir. Il confirme ainsi, pour l'essentiel, l'avis de la Commission de recours, qui avait notamment déclaré :

« Cette politique est susceptible d'ajustements à des situations et des exigences mouvantes, mais la Commission doit l'accepter comme une donnée de fait en s'interdisant de statuer sur l'opportunité de l'infléchir dans un sens ou dans l'autre. C'est là non pas l'affaire d'une autorité judiciaire, mais d'abord de l'industrie horlogère elle-même et, en dernière analyse, du pouvoir exécutif. »

Ce texte met en évidence le rôle de l'autorité fédérale en la matière, ce qui découle logiquement du nouveau Statut légal de l'horlogerie.

N'ayant pas à déterminer la politique à venir de l'industrie horlogère, le Tribunal fédéral se limite à constater ce que fut traditionnellement cette politique dans le passé. Elle se définit depuis nombre d'années par un objectif : favoriser la vente de la montre entièrement fabriquée en Suisse. Ce but n'a pas varié depuis le premier arrêté du Conseil fédéral de 1934, même si les moyens mis en œuvre pour l'atteindre ont évolué.

En l'espèce, la Commission consultative des exportations avait préconisé le refus des permis d'exportation demandés, conformément à la politique suivie jusqu'ici, et l'autorité fédérale avait épousé ce point de vue. Appliquant les principes énoncés ci-dessus, le Tribunal fédéral a dès lors rejeté le recours et refusé les autorisations sollicitées.

Pendant que les moulins tournent. — La loi sur l'approvisionnement du pays en blé du 20 mars 1959, institue un régime de contingentement des débits de farine panifiables, valable jusqu'à fin juin 1965, ainsi qu'une égalisation partielle de la marge de mouture. Le contingentement a été introduit, pour la première fois, en 1942 ; l'égalisation de la marge de mouture en 1950. Le contingentement a été vivement critiqué dès son introduction. Il ne fut maintenu, à titre temporaire, que pour faciliter l'adaptation de la meunerie à la libéralisation du régime du blé. On prévoyait que l'égalisation de la marge de mouture se substitue avec le temps au contingentement. Ces deux mesures ont pour but de retarder une concentration de l'industrie de la meunerie, concentration jugée incompatible avec les nécessités de l'économie de guerre. Or, le coût élevé de l'exploitation des moulins pose le problème de la rationalisation qui n'est autre chose que la concentration des entreprises, en vue d'une utilisation plus poussée de leurs installations. La capacité de production des moulins existants n'est que partiellement utilisée. L'égalisation partielle de la marge de mouture favorise une répartition rationnelle des moulins et s'efforce de maintenir les

petites et moyennes entreprises, tout en tenant compte des différences des coûts de production.

Le régime du blé, tel qu'il existe, limite grandement la liberté de concurrence. Le contingentement et l'égalisation de la prime de mouture sont des mesures contraires à la liberté du commerce et de l'industrie. Leur unique justification réside dans l'article constitutionnel relatif à l'approvisionnement du pays en prévision du temps de guerre, pour autant qu'une décentralisation de la meunerie soit vraiment indispensable, à cet effet. Les nécessités de l'économie de guerre ne sauraient être invoquées constamment, à propos des mesures conçues pour le temps de paix, et qui concernent au surplus l'une des denrées alimentaires les plus importantes. Nous pensons aussi que le contingentement ne saurait être envisagé à titre permanent. Le Conseil national n'a prorogé que temporairement le contingentement. Il s'agit en réalité de l'article 25 de la loi. Comment sera-t-il libellé ? L'égalisation de la marge de mouture restera-t-elle en vigueur telle qu'elle est actuellement, ou le règlement sera-t-il étendu et renforcé ? Ce qui signifierait pratiquement un nouveau contingentement. Or ce n'est pas la volonté du législateur, ainsi qu'il ressort des discussions parlementaires en 1958. Il n'a pas été non plus question d'un recours plus intensif à l'égalisation de la marge de mouture pour faire suite au contingentement lorsque celui-ci aura été supprimé. Il est évident, dans ces conditions, que l'intention prêtée à l'Administration fédérale des blés de renforcer le système de l'égalisation se soit heurtée à une nette opposition. On ne voudrait pas insérer dans une législation des dispositions contraires à une liberté économique que nous avons toujours défendue.

ORGANES DE L'ADIJ

Président : R. Steiner, Delémont ; vice-président : W. Sunier, Courtelary ;
secrétaire : H.-L. Favre, Reconvilier ; caissier : H. Farron, Delémont.
Bulletin : rédaction : J.-Cl. Duvanel, Delémont, bureau de l'ADIJ ;
administration et publicité : Delémont.

Téléphones: président: (066) 2 15 83 ou 2 13 84 ou 2 25 81; vice-président: (039) 4 92 06
ou 4 91 04; secrétaire: (032) 91 24 73 ou 91 29 79; caissier: (066) 2 14 37 ou (038) 8 15 63.
Comptes de chèques postaux : caisse générale : 25-2086 ; abonnements du bulletin :
25-10213. Abonnement annuel : Fr. 10.—. Le numéro : Fr. 1.20.

Les reproductions de textes ne sont autorisées qu'avec indication de la source.